

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 67/2023 – Définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable.

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 06 novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Jocelyne VANESON, Maire.

Secrétaire de séance : Valérie ESQUER

Date de convocation : 31/10/2023

Date d'affichage : 03/11/2023

| NOM | Fonction | Présent | Absent (e) | Donne Pouvoir |
|-----------------------|---------------|-----------|------------|--------------------|
| Jocelyne VANESON | Maire | X | | |
| Valérie ESQUER | Maire-adjoint | X | | |
| Cyril BAZZOLI | Maire-adjoint | X | | |
| Annick LEPAGE | Maire-adjoint | X | | |
| Sandrine AVINO | Conseiller | | X | |
| Carol CABUT | Conseiller | | X | Céline COCHELIN |
| Céline COCHELIN | Conseiller | X | | |
| Benjamin DROCOURT | Conseiller | X | | |
| Antoine DUVEY | Conseiller | X | | |
| Simplice Albert LUBIN | Conseiller | | Démission | Du 03 janvier 2023 |
| Hervé MENARD | Conseiller | X | | |
| Thierry PERRON | Conseiller | | X | Valérie ESQUER |
| Magali PHILLIPE | Conseiller | X | | |
| Olivier TAISNE | Conseiller | X | | |
| Stéphane VAURY | Conseiller | | Démission | Du 28 octobre 2022 |
| SOIT | 13 | 10 | 3 | |

Après avoir entendu le rapport de madame le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L.123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 20212 et arrêté par le Préfet de la région Ile-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°46/2023 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Val Briard ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

DECIDE

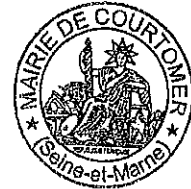
- **D'ENGAGER** la définition de renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités permettant la participation du public et des acteurs du territoire ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 077-217701382-20231106-DELIB672023-DE

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - Diverses informations techniques : prises en compte des zones présentant des contraintes environnementales et patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - Les intentions de projets connues ;
 - Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communales ;
3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissances et/ou production énergétiques associées ;
4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique, pour une durée de 3 semaines :
 - Le public est informé par voie électronique : site internet, messagerie communale et panneau lumineux ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou directement en mairie sur registre prévu à cet effet doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes du Val Briard pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant 1 mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations formulées par le public et les conclusions

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait Conforme,
Jocelyne VANESON
MAIRE DE COURTOMER



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Préfecture
Le 01/12/2023
Et publication ou notification
Du
Le Maire,
J. VANESON

